RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1988 B 09662
Numéro SIREN : 334 559 382
Nom ou dénomination : ABC FORMATION

Ce dépôt a été enregistré le 08/11/2012 sous le numéro de dépôt 102811



1210291803

DATE DEPOT :	2012-11-08
NUMERO DE DEPOT :	2012R102811
N° GESTION :	1988B09662
N° SIREN :	334559382
DENOMINATION :	ABC FORMATION
ADRESSE :	5 r Jules Lefebvre 75009 PARIS
DATE D'ACTE :	2012/10/31
TYPE D'ACTE :	STATUTS A JOUR
NATURE D'ACTE :	

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE de PARIS
I M R
- 8 NOV. 2012
N° DEPOT 102 54

ABC FORMATION

SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE

AU CAPITAL DE 165.600 EUROS

SIEGE SOCIAL : 5, RUE JULES LEFEBVRE – 75009 PARIS

RCS PARIS N°334 559 382

833 9662

STATUTS

TITRE I

FORME – DENOMINATION – OBJET
SIEGE – DUREE

ARTICLE 1 - FORME

La Société a été constituée sous la forme d'une Société à responsabilité limitée puis a été transformée en société anonyme aux termes d'une décision des actionnaires en date du 18 novembre 1997.

Elle a été transformée en Société par actions simplifiée suivant décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires en date du 31 octobre 2012 statuant à l'unanimité.

La Société continue d'exister entre les propriétaires des actions existantes et de celles qui seraient créées ultérieurement.

Elle est régie par les lois et les règlements en vigueur, notamment par le Code de commerce, ainsi que par les présents statuts. Elle ne peut pas procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de Société par actions simplifiée.

La société fonctionne indifféremment avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est :

« ABC FORMATION »

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par Actions Simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 3 - OBJET SOCIAL

La Société a pour objet directement ou indirectement, en France et dans tous pays :

- Toutes opérations relatives à la fabrication, la distribution de tous matériels et accessoires,
- Toute opération d'audit, de conseil, d'organisation, de formation, de recrutement, d'assistance à des tiers en ce qui concerne leur exploitation et leur commercialisation,
- Toutes opérations relatives à l'étude, la création, la modification, le transfert, le traitement, l'exploitation de tous signaux ou informations,
- Toutes opérations relatives à la conception, la production et la commercialisation des systèmes propres à remplir l'objet précité tant en ce qui concerne les études, les logiciels, que les matériels,

- Toute opération ayant pour objet la création, l'acquisition ou l'exploitation, notamment par la prise en location gérance de tous autres fonds ou établissements de toute nature et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher à l'objet social ci-dessus, directement ou indirectement, ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement,
- Et généralement toutes opérations financières, commerciales, commerciales, industrielles, civiles, immobilières ou mobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ou à tout patrimoine social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social de la Société est fixé :

5, RUE JULES LEFEBVRE – 75009 PARIS

Il peut être transféré en tout endroit du même Département ou dans un Département limitrophe par simple décision du Président, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire des associés ou, si la Société ne comporte qu'un associé, par décision de cet associé unique.

ARTICLE 5 - DUREE - ANNEE SOCIALE

1. La durée de la Société est fixée à quatre-vingt dix-neuf (99) années à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

2. L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

TITRE II

CAPITAL - ACTIONS

ARTICLE 6 - APPORTS - CAPITAL SOCIAL

1. Lors de la constitution, il a été effectué les apports en numéraire à hauteur de 51.000 Francs.

A la suite de l'Assemblée générale en date du 9 juillet 1990, il a été incorporé au capital une somme de 438.000 Francs prélevée sur les réserves sociales.

A la suite de l'Assemblée générale en date du 29 juin 2001, il a été :

- incorporé au capital une somme de 597.000 Francs sur les réserves sociales
- incorporé au capital une somme de 40,37 euros prélevée sur les réserves sociales

2. Le capital social est fixé à la somme de 165.600 (cent soixante cinq mille six cent) euros.

Il est divisé en 300 (trois cent) actions de 552 (cinq cent cinquante deux) euros chacune, de même catégorie.

ARTICLE 7 - AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social est augmenté par tous moyens et selon toutes modalités par décision de l'associé unique ou de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés, s'ils sont plusieurs, sur rapport du Président de la Société.

Les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles aux associés, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire sous réserve des droits de l'usufruitier.

Si l'augmentation de capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, de fusion ou d'apport, l'Assemblée Générale statue aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées Générales Ordinaires.

L'Assemblée Générale peut déléguer au Président de la Société les pouvoirs nécessaires à la réalisation de l'augmentation de capital.

ARTICLE 8 - REDUCTION DU CAPITAL

La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'associé unique ou par l'Assemblée Générale Extraordinaire qui peut déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce montant minimum, sauf transformation de la Société en société d'une autre forme.

En cas d'inobservation de ces dispositions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 9 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Ces comptes individuels peuvent être des comptes « nominatifs purs » ou des comptes « nominatifs administrés » au choix de l'associé.

ARTICLE 10 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. En cas de pluralité d'associés, les copropriétaires indivis des actions sont représentés aux Assemblées Générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les Assemblées Générales Ordinaires et au nu-propriétaire dans les Assemblées Générales Extraordinaires. Cependant, les associés peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux Assemblées Générales.

En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pout toute Assemblée Générale qui se réunirait après l'expiration d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi de la date d'expédition.

Le droit de l'associé d'obtenir communication de documents sociaux, ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu-propriétaire d'actions.

ARTICLE 11 - CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

1. La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire. Le mouvement est mentionné sur ces registres.

2. Agrément

a. Sont libres les cessions d'actions entre associés où à une personne directement contrôlée par un associé, au sens des dispositions de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

b. Toutes autres cessions d'actions à un tiers, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'apport, fusion, scission, ou par voie d'adjudication publique, volontaire ou forcée, et alors même que la cession ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit, doivent, pour être définitives, être autorisées aux termes d'une décision des associés (prise en Assemblée Générale ou sous toute autre forme) statuant aux règles de quorum et de majorité prévues à l'article 25.

L'associé cédant notifie la cession ou la mutation projetée au Président de la Société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou télécopie, en indiquant les noms, prénoms, domicile et nationalité, ou la dénomination, la forme, le montant du capital, adresse du siège social, numéro RCS et la nationalité du ou des cessionnaire(s) proposé(s), le nombre d'actions dont la cession ou la mutation est envisagée, ainsi que le prix offert s'il s'agit d'une cession à titre onéreux.

Les associés, consultés par le Président, doivent statuer sur l'agrément sollicité à l'unanimité et notifier leur décision au cédant par lettre recommandée avec avis de réception ou par télécopie dans les trente (30) jours qui suivent la notification de la demande d'agrément. Le défaut de réponse dans ce délai équivaut à une notification d'agrément. La décision des associés n'a pas à être motivée et, en cas de refus, elle ne peut donner lieu à aucune réclamation.

c. Si le ou les cessionnaire(s) proposé(s) est/sont agréé(s), le transfert est régularisé au profit du ou des cessionnaire(s) proposé(s) sur présentation de pièces justificatives, lesquelles devront être remises dans les quinze (15) jours qui suivent la notification.

d. En cas de refus d'agrément du ou des cessionnaire(s) proposé(s), et à moins que le cédant décide de renoncer à la cession envisagée, les autres associés sont tenus, dans le délai de deux (2) mois à compter de la notification du refus, soit d'acquérir les actions dont la cession est envisagée (à proportion de leurs participations respectives dans le capital à défaut d'accord contraire), soit de les faire racheter par la Société qui devra les céder dans le délai de six (6) mois ou les annuler.

CA

Cette acquisition a lieu au prix mentionné dans la demande d'agrément, sauf accord différent des parties ou sauf pour les parties, à défaut d'accord, à solliciter une expertise judiciaire dans les conditions prévues par l'article 1843-4 du Code civil. Si l'évaluation de l'expert ne diverge pas de plus de 10 % par rapport au prix proposé, alors le prix proposé sera payé. A défaut, les conclusions de l'expert lieront les parties.

Si, à l'expiration d'un délai de deux (2) mois à compter de la notification du refus d'agrément, la totalité des actions n'a pas été rachetée, l'agrément sera considéré comme donné. Toutefois, ce délai pourra être prolongé par décision de justice à la demande de la Société.

e. En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la transmission des droits de souscription à quelque titre que ce soit est soumise à la même procédure que celle prévue pour la transmission d'actions.

La transmission des droits d'attribution d'actions gratuites est soumise aux mêmes conditions que celles des droits de souscription.

f. Sanctions :

f.1 Il ne pourra être procédé au virement des actions du compte du cédant au compte du cessionnaire qu'après justification par le cédant du respect de la procédure d'agrément et/ou de préemption.

f.2 Toute cession réalisée en violation des clauses ci-dessus est nulle. Les associés auront, dans cette hypothèse la faculté de demander à l'associé cédant de leur céder les parts dont la cession aura été annulée. Le prix sera déterminé à dire d'expert. Les droits non pécuniaires de l'associé cédant seront suspendus jusqu'à ce qu'il ait été procédé à ladite cession.

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1. Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente et donne droit au vote et à la représentation dans les Assemblées Générales, dans les conditions fixées par les statuts.

Tout associé a le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

2. Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux décisions des associés et aux présents statuts. La cession comprend tous les dividendes échus et non payés et à échoir, ainsi

éventuellement que la part dans les fonds de réserve, sauf dispositions contraires notifiées à la Société.

3. Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou lors d'une augmentation ou d'une réduction de capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les associés possédant un nombre d'actions inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle de l'obtention du nombre d'actions requis.

TITRE III

DIRECTION ET CONTRÔLE DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 13 - PRESIDENT

La Société est administrée et dirigée par un Président, personne physique ou morale.

Le Président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés.

Le Président est révocable à tout moment par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président ou dirigeant, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président ou dirigeant en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

ARTICLE 14 - POUVOIRS DU PRESIDENT

Le Président assume, sous sa responsabilité, la direction de la Société. Il la représente dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus, dans la limite de l'objet social.

Les décisions de l'associé unique ou des associés limitant ses pouvoirs sont inopposables aux tiers.

Dans ses rapports avec les tiers, le Président engage la Société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président peut consentir à tout mandataire de son choix toutes délégations de pouvoirs qu'il juge nécessaires, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et les présents statuts.

ARTICLE 15 - AUTRES DIRIGEANTS

A la constitution de la Société ou, en cours de vie sociale, sur proposition du Président, l'associé unique, ou, en cas de pluralité d'associés, l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires, peut nommer un ou plusieurs autres dirigeants, personnes physiques ou morales auxquelles peut être conféré le titre de Directeur General ou Directeur General Délégué.

Dès lors qu'il(s) sera(ont) nommé(s), les décisions engageant la société seront prises suivant la majorité numérique de dirigeants, chacun comptant pour une voie. En cas d'égalité la voie du Président permettra de trancher.

Les dirigeants sont révocables à tout moment par l'associé unique, ou, en cas de pluralité d'associés, par l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires.

Sur proposition du Président, l'associé unique, ou, en cas de pluralité d'associés, l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires, détermine l'étendue et la durée des pouvoirs des autres dirigeants.

ARTICLE 16 - REMUNERATION DE LA DIRECTION

La rémunération du Président et, le cas échéant, celle des dirigeants, est déterminée librement par l'associé unique, ou, en en cas de pluralité d'associés, par l'Assemble Générale Ordinaire des actionnaires. Elle peut être fixe ou proportionnelle, ou à la fois fixe et proportionnelle.

Les fonctions de Président et, le cas échéant, celles de dirigeants peuvent être gratuites. Toutefois, ils pourront obtenir remboursement sur justificatif des dépenses engagées dans l'intérêt de la Société.

ARTICLE 17 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LA DIRECTION

Les conventions qui peuvent être passées entre la Société et son Président ou l'un de ses dirigeants ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'Article L.233-3 du Code de Commerce, sont soumises aux formalités de contrôle des associés de la SAS.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Les interdictions prévues à l'article L.225-43 du Code de Commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux dirigeants de la Société.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa de l'article L.227-10 du Code de Commerce, lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son dirigeant.

TITRE IV

DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 18 - FORME DES DECISIONS

Au choix du Président, les décisions d'associés sont prises en assemblée (réunie au besoin par vidéoconférenee ou conférence par téléphone), ou par correspondance. Les décisions relevant, aux termes des présents statuts, de la compétence des Assemblées générales, ordinaires ou extraordinaires, pourront donc être prises par correspondance, à l'exception des décisions relevant de l'Assemblée Générale Annuelle.

Elles peuvent s'exprimer dans un acte signé par tous les associés ou par consultation écrite.

ARTICLE 19 - CONVOCATION ET REUNION DES ASSEMBLEES GENERALES

Les Assemblées Générales sont convoquées par le Président, ou le cas échéant, par l'associé unique.

Elles peuvent également être convoquées par le Commissaire aux comptes, s'il en a été nommé un.

Pendant la période de liquidation, les Assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les Assemblées Générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

La convocation est faite quinze (15) jours avant la date de l'Assemblée soit par lettre simple, soit par télécopie, ou plus généralement par tout moyen, dès lors que la preuve de l'envoi peut être rapportée.

Dans l'hypothèse où l'un des associés ne pourrait, pour quelque raison que ce soit, assister à une Assemblée Générale régulièrement convoquée, il pourra demander, au moins deux (2) jours avant la date prévue de ladite Assemblée Générale, que celle-ci soit reportée à quinze (15) jours. Le Président devra alors prendre toutes mesures nécessaires à cet effet et, le cas échéant, avertir les autres associés de ce report. Un associé ne pourra exercer ce droit de report qu'une seule fois à chaque convocation de l'Assemblée Générale.

Lorsqu'une Assemblée n'a pu régulièrement délibérer, faute de réunir le quorum requis, la deuxième Assemblée et, le cas échéant, la deuxième Assemblée prorogée, sont convoquées dans les mêmes formes que la première et l'avis de convocation rappelle la date de la première et reproduit son ordre du jour.

ARTICLE 20 - ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour de l'Assemblée est arrêté par l'auteur de la convocation.

ARTICLE 21 - ADMISSION AUX ASSEMBLEES - POUVOIRS

1. Tout associé a le droit de participer aux Assemblées Générales et aux délibérations, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont inscrits en compte à son nom.

2. Un associé ne peut se faire représenter que par un autre associé justifiant d'un mandat.

3. Chaque associé peut se faire assister lors des Assemblées Générales par un Conseil de son choix, à condition d'en avoir averti préalablement la Société au moins trois (3) jours avant la date de tenue de ladite Assemblée Générale.

ARTICLE 22 - TENUE DE L'ASSEMBLEE - BUREAU - PROCES-VERBAUX

1. Une feuille de présence est émargée par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

2. Les Assemblées sont présidées par le Président. A défaut, elles élisent leur Président.

En cas de convocation par mandataire de justice, l'Assemblée est présidée par l'auteur de la convocation. A défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président.

L'Assemblée peut designer un Secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

3. Les délibérations des Assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et, le cas échéant, le Secrétaire et établis sur un registre spécial conformément à la loi. Les copies et extraits de ces procès verbaux sont valablement certifiés par l'un des deux.

ARTICLE 23 - QUORUM - VOTE

1. Le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, le tout, déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions de la loi ou des présents statuts.

2. Chaque action donne droit à une voix.

3. Le vote s'exprime à main levée, ou par appel nominal, ou au scrutin secret, selon ce qu'en décide le bureau de l'Assemblée ou les associés.

ARTICLE 24 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale Ordinaire prend toutes les décisions qui n'ont pas pour objet de modifier les statuts.

L'Assemblée Générale Ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice.

Elle ne délibère valablement sur première convocation que si tous les associés sont présents ou représentés. Aucun quorum n'est requis sur deuxième convocation.

Les décisions doivent être adoptées par des associés représentant au moins 75 % du capital social et des droits de vote de la Société.

ARTICLE 25 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

1. L'Assemblée Générale Extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions et décider notamment de la transformation de la Société en société d'une autre forme, civile ou commerciale. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des associés, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

2. Elle ne délibère valablement sur première convocation que si tous les associés sont présents ou représentés. Aucun quorum n'est requis sur deuxième convocation.

Les décisions doivent être adoptées par des associés représentant au moins 75 % du capital social et des droits de vote de la Société.

3. Toutefois, toutes les décisions visant à augmenter les engagements des associés ne peuvent être prises sans le consentement de ceux-ci.

ARTICLE 26 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Tout associé a le droit d'obtenir, avant toute consultation des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la Société.

CT

TITRE V

ASSOCIE UNIQUE

ARTICLE 27 - DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

Si la Société ne comporte qu'un associé unique, les décisions collectives des associés prévues au Titre IV sont dévolues à l'associé unique qui prendra toutes les décisions sans autres formalités.

Les décisions de l'associé unique sont constatées par des procès-verbaux signés par lui-même ou son mandataire dûment agréé et répertoriés dans un registre coté et paraphé dans les mêmes conditions que les registres d'assemblées.

TITRE VI

EXERCICE SOCIAL – COMPTES SOCIAUX – AFFECTATION ET REPARTITION DES BENFICES

ARTICLE 28 - EXERCICE SOCIAL

L'année sociale est définie à l'Article 5.

ARTICLE 29 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Il dresse également les comptes annuels conformément aux dispositions du Titre II du Livre Ier du Code de Commerce.

Il annexe au bilan un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la Société et un état des sûretés consenties par elle.

Il établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

Le rapport de gestion inclut, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe lorsque la Société doit établir et publier des comptes consolidés dans les conditions prévues par la loi.

Le cas échéant, le Président établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par la loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux comptes dans les conditions légales et réglementaires, s'il en a été nommé.

L'associé unique approuve les comptes aprés, le cas échéant, rapport du Commissaire aux comptes dans le délai de six (6) mois à compter de la date de clôture de l'exercice. L'associé unique peut déléguer ses pouvoirs au Président de la Société.

En cas de pluralité d'associés, ce rôle est dévolu à l'Assemblée Générale Ordinaire des associés.

ARTICLE 30 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes que les associés décideront de porter en réserve en application des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'associé unique ou l'Assemblée Générale Ordinaire détermine la part attribuée sous forme de dividende et prélève les sommes qu'il/elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Cependant, hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite à l'associé unique ou aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital.

L'associé unique ou l'Assemblée Générale Ordinaire, en cas de pluralité d'associés, peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélévements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont distribués par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont, aprés l'approbation des comptes par l'associé unique ou par l'Assemblée Générale, en cas de pluralité d'associés, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 31 - MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

L'Assemblée Générale statuant sur les comptes de l'exercice a la faculté d'accorder à chaque associé pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividendes en numéraire ou en actions.

Si la Société ne comporte qu'un associé, celui-ci peut opter pour le paiement d'un dividende ou acompte sur dividende en numéraire ou en actions, et ce à tout moment au cours de l'année sociale.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'associé unique ou l'Assemblée Générale en cas de pluralité d'associés.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et, le cas échéant, certifié par un Commissaire aux comptes, fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La Société ne peut exiger des associés aucune répétition de dividende, sauf si la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et si la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

L'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes. Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

TITRE VII

CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL – TRANSFORMATION – DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 32 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit faire l'objet des formabilités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation des prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 33 - TRANSFORMATION

La Société peut se transformer en une Société d'une autre forme conformément à la décision prise par l'associé unique ou les associés en Assemblée Générale Extraordinaire.

La décision de transformation est prise sur le rapport des Commissaires aux comptes de la Société, s'il en a été nommé, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en Société en Nom Collectif nécessite l'accord de tous les associés ; en ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigées.

La transformation en Société en Commandite Simple ou par Actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de tous les associés devenant associés commandités.

La transformation en Société à Responsabilité Limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des Sociétés de cette forme.

La transformation qui entrainerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

ARTICLE 34 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Hors les cas de dissolution prévus par la loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision de l'associé unique ou de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette Assemblée Générale Extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées Générales Ordinaires.

Le liquidateur représente la Société. Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus. Il répartit ensuite le solde disponible.

L'Assemblée Générale des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

Lorsque la Société ne comprend qu'un associé, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par la loi, la transmission du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait liquidation.

CM

TITRE VIII

CONTESTATIONS

ARTICLE 35 - CONTESTATIONS

Toutes contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la Société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés, la Direction et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, soit entre l'associé unique et la Société ou les dirigeants de la Société, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents.

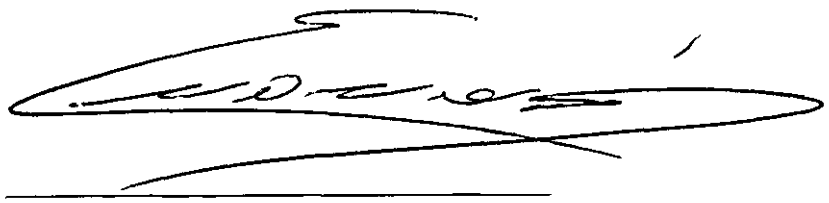
ARTICLE 36 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le cas échéant, un Commissaire aux comptes titulaire et un Commissaire aux comptes suppléant sont nommés et exercent leur mission de contrôle conformément à la loi.

Ils ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et les valeurs de la Société et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la collectivité des associés.

Fait à Paris, le 31 octobre 2012

En six (6) exemplaires originaux, dont un pour être déposé au siège social, un pour l'enregistrement, deux pour être déposés au Greffe du Tribunal de Commerce du siège social, et un pour la remise d'un exemplaire aux associés.



Pour la Société Onasia :
Eric Nonon



1210291802

DATE DEPOT :	2012-11-08
NUMERO DE DEPOT :	2012R102811
N° GESTION :	1988B09662
N° SIREN :	334559382
DENOMINATION :	ABC FORMATION
ADRESSE :	5 r Jules Lefebvre 75009 PARIS
DATE D'ACTE :	2012/10/31
TYPE D'ACTE :	PROCES VERBAL D'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
NATURE D'ACTE :	CHANGEMENT DE FORME JURIDIQUECHANGEMENT DE DENOI
	NOMINATION DE PRESIDENT
	CHANGEMENT DE COMMISSAIRE AUX COMPTES SUPPLEANT

ABC FORMATION – APPLICATION BUREAUTIQUE CONSEIL FORMA'

SOCIETE ANONYME AU CAPITAL DE 165 600 EUROS

SIEGE SOCIAL : 5 RUE JULES LEFEBVRE - 75009 PARIS

R.C.S. PARIS B 334 559 382

PROCES-VERBAL
ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 31 OCTOBRE 2012

Enregistré à : SIE PARIS 9EME OUEST
Le 05/11/2012 Bordereau n°2012/1 331 Case n°18 Pénalités :
Enregistrement : 125 €
Total liquidé : cent vingt-cinq euros
Montant reçu : cent vingt-cinq euros
La Contrôleuse des finances publiques

L'an deux mil douze et le 31 octobre, à 10 heures,

La société Onasia, Société par actions simplifiée, au capital social de 360.010 euros, ayant son siège social 4, rue Liot – 92100 Boulogne Billancourt et immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro753 216 985, représentée par son Président, Monsieur Eric Nonon,

Actionnaire unique de la société ABC Formation Application Bureautique Conseil Formation,

S'est réunie en Assemblée générale extraordinaire, sur convocation du Conseil d'administration.

La société 2A Auditors, Commissaire aux comptes, dûment convoquée est absente et excusée.

Monsieur Eric Nonon président la séance en sa qualité de Président du Conseil d'administration et de représentant de l'actionnaire unique.

La société Onasia détenant l'intégralité du capital social de la Société, elle peut valablement délibérer sur l'ordre du jour de la présente assemblée.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des actionnaires :

- la feuille de présence à l'assemblée ;
- le rapport du Conseil d'administration ;
- le rapport du Commissaire aux comptes sur la transformation de la Société
- le texte des projets de résolutions proposées par le Conseil d'administration à l'assemblée ;

Puis le Président déclare que le rapport du Conseil d'administration, les textes des projets de résolutions proposées, le rapport du Commissaire aux comptes ainsi que tous les autres documents et renseignements prévus par la loi et les règlements ont été tenus à la disposition des actionnaires, au siège social, à compter de la convocation de l'assemblée et que la Société a fait droit aux demandes de documents qui lui ont été adressées.

L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle ensuite que l'assemblée est appelée à statuer sur l'ordre du jour suivant :

- Transformation de la Société en Société par actions simplifiée.
- Adoption des nouveaux statuts.
- Nomination du Président de la Société.
- Confirmation du Commissaire aux comptes titulaire dans ses fonctions.
- Désignation d'un Commissaire aux comptes suppléant en remplacement de Madame Sandrine Blondeaux, en suite de sa radiation de la liste des Commissaires aux comptes.
- Pouvoirs en vue des formalités.

Le Président donne ensuite lecture du rapport du Conseil d'administration et du rapport du Commissaire aux comptes.

Cette lecture terminée, le Président ouvre la discussion.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions inscrites à l'ordre du jour.

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'administration et du rapport du Commissaire aux comptes établi conformément aux dispositions de l'article L.225-244 du Code de commerce, et après avoir constaté que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social et que les conditions légales sont réunies, décide, en application des dispositions des articles L 225-244 et L 227-3 du Code de commerce, de transformer la Société en Société par actions simplifiée à compter de ce jour.

Cette transformation effectuée dans les conditions prévues par la loi n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle.

La durée de la Société, son objet et son siège social restent inchangés.

Le capital social reste fixé à la somme de 165.600 euros.

Cette décision est adoptée à l'unanimité

DEUXIEME RESOLUTION

En conséquence de la décision de transformation de la Société en Société par actions simplifiée adoptée sous la résolution précédente, l'Assemblée générale adopte article par article, puis dans son ensemble, le texte des statuts régissant la Société sous sa nouvelle forme et dont un exemplaire est annexé au présent procès-verbal.

L'Assemblée générale précise à toutes fins que, dans le cadre de la transformation, la dénomination sociale de la Société sera également transformée. La Société sous sa nouvelle forme se dénommera :

« ABC FORMATION ».

Cette décision est adoptée à l'unanimité

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée générale, statuant aux conditions requises sous la forme sociétaire nouvelle, nomme en qualité de Président de la Société, sans limitation de durée :

La Société Onasia, Société par actions simplifiée, au capital social de 360.010 euros, ayant son siège social 4, rue Liot – 92100 Boulogne Billancourt et immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro753 216 985, représentée par son Président, Monsieur Eric Nonon, né le 25 mars 1970 à Boulogne Billancourt et demeurant 4, rue Liot – 92100 Boulogne-Billancourt,

Qui déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être conférées.

Le Président dirige la Société. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

Le Président représente la Société à l'égard des tiers.

Il peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

La société Onasia percevra, à compter de sa désignation, en contrepartie de l'exercice de ses fonctions de Président une rémunération mensuelle d'un montant de 4.500 euros.

Cette décision est adoptée à l'unanimité

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée générale confirme dans ses fonctions la Société 2A Auditors, en qualité de Commissaire aux comptes titulaire pour la durée de son mandat restant à courir, soit jusqu'à l'issue de la réunion de l'assemblée générale qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2013.

A fin d'actualisation du k-bis de la société il est toutefois rappelé que la société 2A Auditors a déménagé et que son adresse est désormais : 41 rue Michel Ange – 91026 Evry Cedex.

Cette décision est adoptée à l'unanimité

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée générale, connaissance prise de la radiation de Madame Sandrine Blondeaux de la liste des Commissaires aux comptes, désigne en qualité de Commissaire aux comptes suppléant de la Société, pour la durée restant à courir du mandat de Madame Blondeaux, soit jusqu'à l'issue de la réunion de l'assemblée générale qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2013, la Société Auditime (41, rue Michel Ange – 91080 Courcouronnes).

La Société Auditime a d'ores et déjà confirmé qu'elle acceptait lesdites fonctions et qu'elle n'était soumise à aucune incompatibilité ou interdiction à cet égard.

Cette décision est adoptée à l'unanimité

SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée générale décide que la durée de l'exercice en cours, qui sera clos le 31 décembre 2012, n'a pas à être modifiée du fait de la transformation de la Société en Société par actions simplifiée.

Les comptes dudit exercice seront établis, présentés et contrôlés dans les conditions prévues aux nouveaux statuts et fixées par les dispositions du Code de commerce applicables aux sociétés par actions simplifiées.

Les associés statueront sur ces comptes conformément aux règles édictées par les nouveaux statuts et les dispositions du Code de commerce applicables aux sociétés par actions simplifiées.

Les bénéfices de l'exercice en cours seront affectés et répartis entre les associés suivant les dispositions statutaires de la Société sous sa forme de Société par actions simplifiée.

Cette décision est adoptée à l'unanimité

SEPTIEME RESOLUTION

L'Assemblée générale, comme conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, constate la réalisation définitive de la transformation de la Société en Société par actions simplifiée.

Cette décision est adoptée à l'unanimité

HUITIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour faire tous dépôts et publications partout où besoin sera.

Cette décision est adoptée à l'unanimité

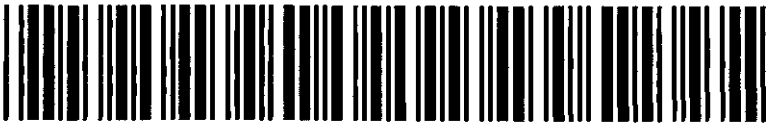
L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée à 10h30 heures.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le représentant de l'associé unique.

Pour ONASIA SAS

Bon pour acceptation des fonctions de Président

Pour ONASIA SAS
Eric Nonon
« Bon pour acceptation des fonctions de Président »



1210291801

DATE DEPOT :	2012-11-08
NUMERO DE DEPOT :	2012R102811
N° GESTION :	1988B09662
N° SIREN :	334559382
DENOMINATION :	ABC FORMATION
ADRESSE :	5 r Jules Lefebvre 75009 PARIS
DATE D'ACTE :	2012/10/26
TYPE D'ACTE :	RAPPORT COMMISSAIRE AUX COMPTES
NATURE D'ACTE :	

RD 26-10-12
PF 31-10-12
CQ - OW - CF
GCH

OB ———

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE de PARIS
I M R
- 8 NOV. 2012
N° DEPOT 10254

333 9662

SOCIETE ABC FORMATION

Société anonyme au capital de 165.600 €

Siège social : 5 RUE JULES LEFEBVRE

75009 PARIS

R.C.S : PARIS B 334 559 382

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES SUR LA TRANSFORMATION EN SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE (SAS)

2 A AUDITORS

SARL au capital de 7622 €

41 Rue Michel Ange – 91026 EVRY CEDEX- Tel 06 85 47.21.18

Email : michel tournadre@wanadoo fr

Membre de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes de PARIS

RAPPORT SUR LA TRANSFORMATION EN SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE (SAS) DE LA SA ABC FORMATION

Mesdames, Messieurs,

En notre qualité de commissaire aux comptes de la société ABC FORMATION et en application des dispositions de l'article L 225-244 du Code de commerce, nous avons établi le présent rapport en vue de nous prononcer sur le montant des capitaux propres par rapport au capital social.

En application de ce mandat, nous avons l'honneur de vous rendre compte de notre mission.

I - VERIFICATION DES BIENS COMPOSANT L'ACTIF NET SOCIAL

Les comptes de l'exercice clos le 31/12/2011 ont été certifiés par nous et une situation au 30/09/2012 nous a été présentée, nous avons pu exercer tous les contrôles que nous avons estimés nécessaires sur ces comptes.

II - RESPECT DES REGLES CONCERNANT LA TRANSFORMATION EN SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE (SAS)

Pour que la transformation de votre société soit licite, il convient que les conditions de forme nécessaires à l'existence des sociétés par actions simplifiée soient respectées.

A cet effet, nous avons vérifié:

a) que votre société avait bien approuvé les bilans des deux premiers exercices;

b) que les commissaires aux comptes titulaire et suppléant étaient désignés ;

c) que le capital social de la transformation en société par actions simplifiée était d'au moins 1 Euro;

e) que le texte des résolutions présenté à votre assemblée pour la transformation prévoyait bien la nomination d'un Président et l'approbation des nouveaux statuts,

f) que le projet de statuts de la nouvelle société était conforme à la législation en vigueur.

III - AVANTAGES PARTICULIERS CONSENTIS AUX ASSOCIES

Il n'a été porté à notre connaissance aucun avantage particulier concernant les associés.

IV – CONVENTIONS

Au jour de la transformation nous n'avons pas connaissance de convention conclue entre la société et le futur Président.

IV – CONCLUSION

Nous avons effectué nos travaux selon les normes professionnelles applicables en France. Ces normes requièrent la mise en oeuvre de diligences destinées à vérifier que le montant des capitaux propres est au moins égal au montant du capital social. Sur la base de nos travaux, nous attestons que le montant des capitaux propres au 30/09/2012 est au moins égal au montant du capital social de 165.600 €.

Fait à EVRY le 26/10/2012

Le Commissaire aux comptes
Pour la SARL 2 A AUDITORS

M. TOURNADRE
Commissaire aux comptes
Membre de la Compagnie Régionale de Paris